

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : 31/10/2013

5ème chambre correctionnelle C

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le TRENTE ET UN OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE,

composé de Madame DUFOUR Françoise, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle PEGAND Cécilia, greffière,

en présence de Madame GARRIGUES Céline, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

(Seine-Et-Marne)

de

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

MONTIGNY LE BRETONNEUX

Situation pénale : libre

non comparant, représenté

DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de RENNES, Centre d'affaires Alizés - 22, rue de la Rigourdière - 35510 CESSON-SEVIGNE, **Maitre**

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 25 août 2012 à

LOUVECIENNES

DEBATS

Une convocation à l'audience du 25 avril 2013 a été notifiée à Sylvain le 07 janvier 2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

: Sylvain a comparu à l'audience ; l'affaire a été renvoyée à l'audience du 31 octobre 2013, à la demande de Maître DESCAMPS Olivier, conseil de Sylvain, prévenu.

A l'audience de ce jour, Sylvain n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LOUVECIENNES, le 25/08/2012 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0.57 mg. par litre, faits prévus par ART.L.234-1 §1,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de Sylvain, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité in limine litis relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine ont été soulevées par

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de Sylvain, prévenu.

Des conclusions de nullité in limine litis avaient été reçues avant l'audience par télécopie le 29 octobre 2013 et DESCAMPS Olivier, conseil de Sylvain, prévenu, a été entendue au soutien de ses conclusions.

La procédure serait nulle, notamment, le procès-verbal de constatation/saisine ne rapportant pas la preuve des heures auxquelles l'agent avait reçu instructions d'effectuer des dépistages systématiques, le contrôle n'ayant pas de base légale, le dépistage étant irrégulier ayant été effectué à l'aide d'un éthylotest ni homologué, ni vérifié, l'appareil utilisé n'étant plus homologué, aucune précision relative à l'organisme vérificateur n'étant faite, le bon fonctionnement de l'appareil n'ayant pas été vérifié entre les deux souffles et le prévenu n'ayant pas eu connaissance qu'il disposait lors de son audition du droit de quitter les lieux à tout moment.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de Sylvain, prévenu, ayant été entendue et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les exceptions de nullité :

Attendu qu'il convient de faire droit à l'exception de nullité soulevée par Maître DESCAMPS Olivier, conseil de Sylvain, prévenu, relative au défaut de vérification du bon fonctionnement de l'éthylomètre avant le 2ème souffle (article L.234-5 du code de la route) ;

Sur la culpabilité de Sylvain :

Attendu que le tribunal a fait droit à l'exception de nullité relative au défaut de vérification du bon fonctionnement de l'éthylomètre avant le 2ème souffle (article L.234-5 du code de la route), il convient de relaxer des fins de la poursuite Sylvain ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Sylvain,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les exceptions de nullité :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître DESCAMPS Olivier, conseil de Sylvain, prévenu, relative au défaut de vérification du bon fonctionnement de l'éthylomètre avant le 2ème souffle (article L.234-5 du code de la route) ;

Sur la culpabilité de Sylvain :

Relaxe Sylvain, des faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 25 août 2012 à LOUVECIENNES ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

e DESCAMPS

P/

14.12.2013